

Arrêté permanent n° 2023/116

Règlementation de la circulation chemin du Paradis (Vienne-en-Val)

Limitation de la vitesse à 30 km/h

Le Maire de la Commune de VIENNE-EN-VAL (Loiret),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Pour la sécurité des habitants chemin du Paradis, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules devant les habitations.

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse est limitée à 30 km/h à partir du 2 chemin du Paradis jusqu'au 71 chemin du Paradis (Vienne-en-Val).

Article 2 :

Monsieur le Maire de la commune de VIENNE EN VAL, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jargeau, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Loiret, PREFECTURE DU LOIRE – DDT – UTA d'Orléans – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX, CONSEIL DEPARTEMENTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

VIENNE EN VAL, le 18 septembre 2023



Le Maire,
Pascal SEMONSUT